

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 08/09/2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Henri HOURIEZ, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Mathieu GAGET, Christophe LIAUD à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2020.09.14.11

OBJET : Convention de prestation de services "Viabilité hivernale des voiries communautaires et communales par la CAPI - 2018 à 2021"

Monsieur Laurent PASTOR, conseiller municipal délégué au patrimoine bâti, à la maîtrise de l'énergie et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que la CAPI s'est dotée par ses statuts de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », compétence précisée par délibération du 28 juin 2007.

A été ainsi recensé tout un réseau de voiries communautaires pour lequel un règlement est venu préciser les compétences respectives de la CAPI et des communes pour leur gestion et leur entretien.

Le 9 novembre 2010, le Conseil communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie en ne distinguant plus la chaussée des trottoirs et accotements et de l'extension de la compétence voirie à toute l'emprise sur l'ensemble du réseau de voirie communautaire.

Par cette même délibération, a été acté le principe de la prise en charge par les communes des missions et dépenses afférentes à la viabilité hivernale (dégel, verglas et interventions préventives effectuées sur la chaussée en cas de conditions climatiques le nécessitant).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, ces prestations sur les voiries communautaires reviennent aux communes, à l'exception des Zones d'Activités Economiques dans lesquelles ce service continue d'être assuré intégralement par la CAPI.

Par délibération du 10 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé une convention de prestation de services pluriannuelle pour le déneigement des voiries communautaires et communales par la CAPI, du 15 novembre 2016 au 31 mars 2021.

Depuis 2018, les superficies concernées par cette prestation ont diminué et sont passées de 201 720m² à 130 351m².

Par délibération n° 19_05_14_134 du 14 mai 2019, la CAPI fixe une nouvelle tarification pour les prestations de service de viabilité hivernale.

Dans ce contexte, il convient de signer une nouvelle convention de prestation de services «viabilité hivernale des voiries communautaires et communales par la CAPI » à compter du 15 novembre 2018 et jusqu'au 31 mars 2021.

Le tarif est fixé pour 2018 (basé sur le tarif moyen constaté sur les trois dernières années) à : 0.208617€/m², soit pour la saison 2018/2019 un montant 27 193,43€ euros net de TVA.

Un bilan de fin de saison de déneigement sera dressé annuellement en fin de saison de viabilité hivernale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature d'une convention de prestation de services pluriannuelle « viabilité hivernale des voiries communautaires et communales par la CAPI » du 15 novembre 2018 au 31 mars 2021.**
- **AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 14/09/2020

Publication et transmission en sous préfecture le 17 septembre 2020/17/09/2020

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20200914-Imc17435-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
Viabilité hivernale des voiries Communautaires et communales par la CAPI
2018 – 2021

Entre

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014.

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et

La commune de Saint Quentin Fallavier
représentée par son Maire en exercice, Monsieur BACCONNIER Michel
dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

La CAPI s'est dotée par ses statuts de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », compétence précisée par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2007.

A ainsi été recensé tout un réseau de voiries communautaires, pour lequel un règlement est venu préciser les compétences respectives de la CAPI et des communes pour leur gestion et leur entretien.

Le 9 novembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie en ne distinguant plus la chaussée des trottoirs et accotements et de l'extension de la compétence voirie à toute l'emprise sur *l'ensemble* du réseau de voirie communautaire.

Par cette même délibération, a été acté le principe de la prise en charge par les communes des missions et dépenses afférentes à la viabilité hivernale (déneigement, verglas et interventions préventives effectuées sur la chaussée en cas de conditions climatiques le nécessitant). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, ces prestations sur les voiries communautaires reviennent aux communes, à l'exception des Zones d'Activités Economiques dans lesquelles ce service continue d'être assuré intégralement par la CAPI.

Par délibération n°19_05_14_134 en date du 14 mai 2019, la CAPI fixe une nouvelle tarification pour les prestations de service de viabilité hivernale.

L'ensemble des communes ne disposant pas des moyens nécessaires pour réaliser le déneigement à leur charge, une prestation de service afférente à cette mission peut être réalisée, à leur demande, par la CAPI.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations de viabilité hivernale des voiries communautaires et de voiries communales, étant entendu que ces interventions portent exclusivement sur la totalité de la surface de la chaussée de ces voiries.

Article 2 : Définition des prestations

La CAPI assure sous sa responsabilité le déclenchement des opérations en fonction des conditions climatiques.

2.1. Missions à la charge de la CAPI

Les opérations consistent en des interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux suivants :

- verglas,
- brouillard givrant,
- gelée blanche,
- neige.

Ces prestations sont gérées par un système d'astreinte interne à la CAPI qui fonctionne du vendredi soir, 18H00, au vendredi suivant, 8H00. Durant les heures ouvrables du Centre Technique de la CAPI de 8H00 à 18H00, ces prestations sont assurées par le service Espace Public de la CAPI.

Le plan joint en annexe 1 distingue 2 niveaux d'intervention.

1^{er} niveau : voiries primaires, voies bus, voiries en pentes.

2^{ème} niveau : voiries secondaires, les accès à la maison de retraite et au centre pénitentiaire.

Tant que les chaussées du 1^{er} niveau n'ont pas atteint un niveau suffisamment circulaire pour les transports en commun, les voiries de 2^{ème} niveau ne seront pas déneigées.

2.1. Mission demeurant à la charge de la commune

Demeurent à la charge et sous la responsabilité de la Commune, le traitement des zones suivantes : l'accès de proximité aux groupes scolaires, les cours d'écoles, les places publiques, gymnase, Maison de quartier, Crèche, Halte Garderie, Mairie, l'ensemble du patrimoine bâti reconnu comme ouvert aux publics est déneigé par le personnel communal du Centre Technique de la Mairie.

Article 3 : Définition des volumes concernés

Les superficies concernées correspondent à une surface de 130 351 m².

Un plan des voiries concernées est annexé à la présente convention.

Cette surface est susceptible d'évoluer, sur demande de la commune ou en cas de création de nouvelles voiries dans le réseau communautaire. Les nouvelles surfaces à traiter pour le compte de la commune seront prises en charge selon les mêmes modalités techniques et financières. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Modalités financières de remboursement des prestations

Le tarif est calculé sur la base de la surface de chaussée à traiter (cf. Article 3) et du tarif moyen constaté pour les trois dernières années glissantes.

Le tarif est composé des dépenses affectées à la convention suivante :

- Masse salariale dédiée,
- Matériel,
- Entretien,
- Consommables et abonnements.

Ces dépenses reposent sur 80% de dépenses fixes et 20% de charges variables.

Le tarif horaire est fixé pour 2018 (basé sur le tarif moyen constaté sur les trois dernières années) à : 0.208617 € / m², soit pour la saison 2018/2019 un montant de **27 193,43 €** net de TVA.

La saison s'étend du 15 novembre au 31 mars (dates susceptibles de varier de quelques jours selon les conditions météorologiques).

La CAPI adresse, **en fin de saison de viabilité hivernale** à la Commune une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes.

Article 5 : Bilan

Les parties conviennent de dresser annuellement un bilan des interventions en fin de saison de viabilité hivernale.

Article 6 : Durée

La présente convention est applicable à compter du 15 novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 : Résiliation

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, transmise au moins six mois avant sa prise d'effet souhaitée.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties ne peut intervenir qu'à l'échéance du 31 mars de chaque année.

Article 8 : Obligations et Responsabilités

Conformément au premier alinéa de l'article 2, la CAPI est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, en qualité de gestionnaire de la voirie communale et en charge la viabilité hivernale des voiries d'intérêt communautaires dans les conditions prévues par la délibération du 9 novembre 2010, la Commune demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage et atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

Les dommages causés directement aux tiers par les personnels de la CAPI ainsi que ceux subis par ces personnels seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 : Annexes

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et, ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : plan d'intervention

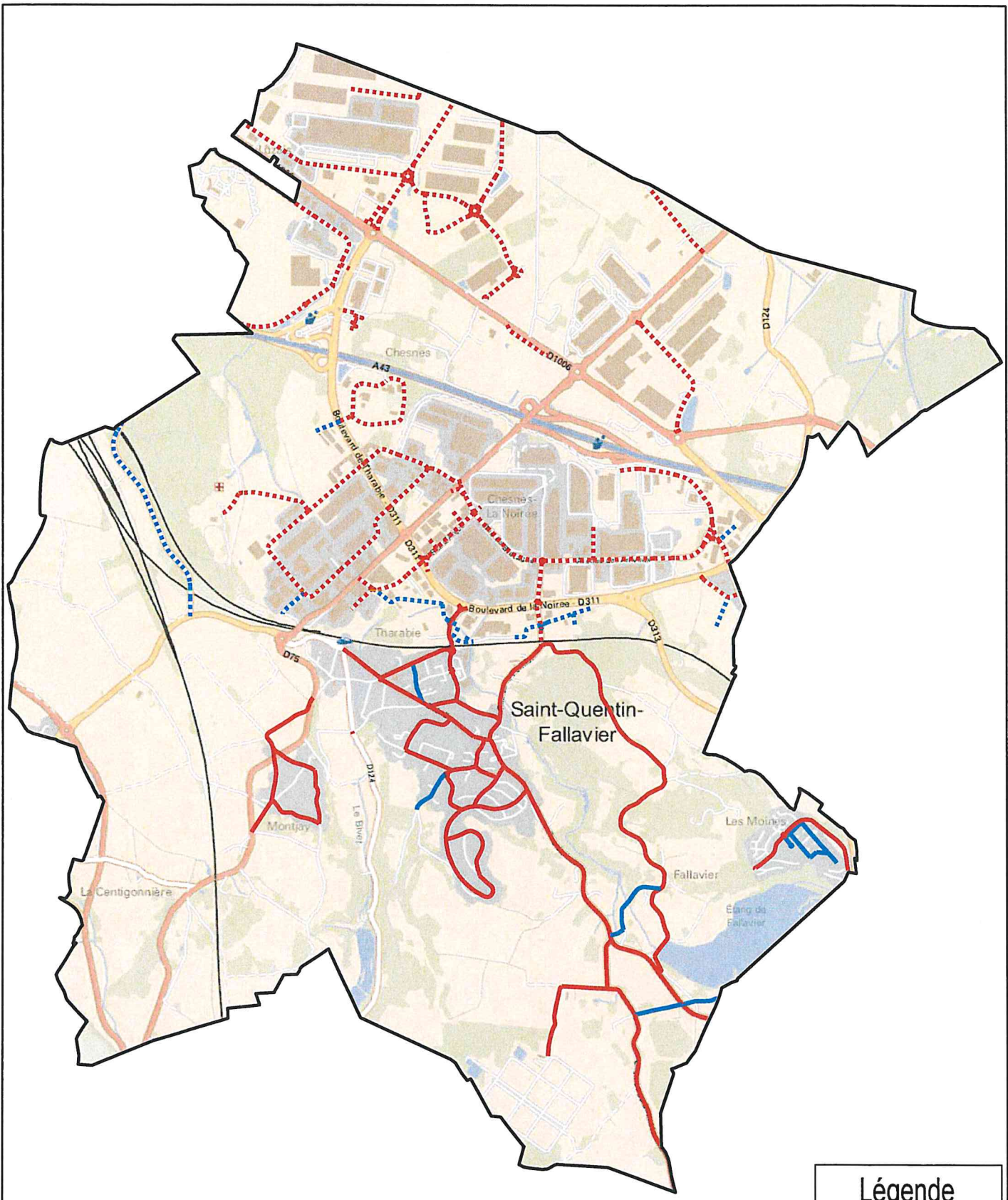
A l'Isle d'Abeau, le
En double exemplaires originaux,

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la commune
Le Maire,

Michel BACCONNIER



Légende

- 1er urgence hors zae
- 2ème urgence hors zae
- ⋯ 1er urgence en zae
- ⋯ 2ème urgence en zae

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

19_05_14_134	MODIFICATION DU TARIF APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES REALISEES PAR LA CAPI A COMPTER DE LA SAISON 2018/2019	C.C. DU 14/05/2019
---------------------	---	-------------------------------

Le *quatorze mai deux mille dix-neuf*, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le *six mai deux mille dix-neuf*, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

45 Conseillers communautaires présents : ACCETOLA Hélène - ARNOLD Annick - BACCONNIER Michel - BERENGUER Claude - BERGER Dominique - BORNE André - BOUILLOT Didier - BULLIOD Hélène - CHAUMONT-PUILLET Anne - CHRIQUI Vincent - DESFORGES Marie-Laure - DURAND Fablen - GAUDE Daniel - GENIN Jean-Rodolphe - GIRARD Jean-Pierre - GOICHOT Céline - GRIOTIER Jean-Bernard - GUETAT Christian - GUILLERMINET Jeannine - HALLOUL Khalid - HANIQUE Danielle - HUILLIER Joëlle - IMBERT Michel - JURADO Alain - LAUDE Michel - LIGONNET Andrée - LORIOT- CARNIS Maryse - LOVENO Florence - MARGIER Patrick - MARMONIER Bernard - MICHALLET Damien - MICHAUD Evelyne - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - PENOT Danielle - PFANNER Virginie - RABUEL Guy - REY Eugène - RIVAL Michel - ROY Nadine - SALRA-PINCHON Henriette - SAUTAREL-BIDARD Pascale - THERMOZ Christian - VASSAL Guy - ZIERCHER André

12 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BERTOLA-BOUDINAUD Graziella donne pouvoir à RIVAL Michel - BOSCH Jean-Marie donne pouvoir à JURADO Alain - DURA Jean-Christophe donne pouvoir à LORIOT-CARNIS Maryse - KOPFERSCHMITT Carine donne pouvoir à PENOT Danielle - LAINEZ Marie-Claire donne pouvoir à Guy RABUEL - LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne - MARION Cyril donne pouvoir à BORNE André - MARY Alain donne pouvoir à MARMONIER Bernard - PARDAL Jean-Claude donne pouvoir à PFANNER Virginie - PENNAVAIRE Frédérique donne pouvoir à ZIERCHER André - REYNIER Jacques donne pouvoir à THERMOZ Christian - TAYLOR Chantal donne pouvoir à GRIOTIER Jean-Bernard

13 Conseillers communautaires absents : AUBIGNAT Stéphanie - AUBIN Robert - CARRON Michel - CHANEL Olivier - CICALA David - DIAS Olivier - FEYSSAGUET Raymond - GHIBAUDO Alexandre - MATRAY Patrick - MOLLIER Pierre - MULIN Danielle - NERON Annick - SIMON Catherine

Secrétaire de séance : ACCETTOLA Hélène

Acte certifié exécutoire par

- > Dépôt en Sous-préfecture le **06 JUIN 2019**
- > Affichage le **04 JUIN 2019**

Nomenclature

- > 5-7 Institution et vie politique – Coopération conventionnelle

Le rapporteur expose :

Vu la délibération n° 17_01_31_036 du Conseil communautaire en date du 31/01/2017 validant les coûts unitaires des prestations réalisées par les services techniques de la CAPI.

Les dispositions des articles L.5216-7-1, L.5215-27 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales octroient aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres et pour le compte de ces dernières, sous la forme de conventions de gestions d'équipement ou de services.

Les communes membres de la CAPI n'ayant pas toutes les moyens de réaliser en interne des prestations relatives à la viabilité hivernale des espaces publics sollicitent les services communautaires pour la réalisation de ces prestations.

La présente délibération a pour objet de modifier le coût de la prestation de viabilité hivernale, à la hausse, suite aux relevés linéaires des voiries et au pourcentage des répartitions effectuées en fonction des nouvelles surfaces. Ce tarif est calculé sur la base de la surface de chaussée à traiter et du tarif moyen constaté pour les trois dernières années.

Le coût de la prestation de viabilité, pour la campagne 2018-2019 ainsi que les suivantes, est fixé à 0.208617 euros / m².

Les autres tarifs de la délibération du 31/01/2017 resteront inchangés

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le tarif de la prestation de viabilité hivernale arrêté à 0.208617 € / m².
- **DE DIRE** que ce tarif sera applicable aux prestations de viabilité à compter de la saison hivernale 2018/2019 et jusqu'en 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tarif de la prestation de viabilité hivernale arrêté à 0.208617 € / m².
- **DE DIRE** que ce tarif sera applicable aux prestations de viabilité à compter de la saison hivernale 2018/2019 et jusqu'en 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président,

Jean PAPADOPULO

DECISION
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

19_10_01_307	PRESTATIONS DE SERVICE DE VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES COMMUNES DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, VAULX- MILIEU, VILFONTAINE, L'ISLE D'ABEAU, BOURGOIN JALLIEU, DOMARIN, LA VERPILLIERE, LES EPARRES, MAUBEC, MEYRIE, NIVOLAS-VERMELLE, RUY- MONTCEAU, SAINT ALBAN DE ROCHE ET SAINT-SAVIN DE 2018 A 2021	B.C. DU 01/10/2019
--------------	--	-------------------------------

Le premier octobre deux mille dix-neuf, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26 membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

18 membres du bureau présents : ARNOLD Annick - BERENGUER Claude - BERGER Dominique - CHAUMONT-PUILLET Anne - GAUDE Daniel - GENIN Jean-Rodolphe - GOICHOT Céline - JURADO Alain - LAUDE Michel - MARGIER Patrick - MARY Alain - MICHAUD Evelyne - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - RABUEL Guy - RIVAL Michel - ROY Nadine - ZIERCHER André

08 membres du bureau absents : BOUILLOT Didier - CHRQUI Vincent - FEYSSAGUET Raymond - GIRARD Jean- Pierre - GRIOTIER Jean-Bernard - MARMONIER Bernard - MICHALLET Damien - REY Eugène

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Affichage le

Nomenclature

- 5-7 Institution et vie politique - Intercommunalité

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Conformément à la délibération n°19_05_14_134 du 14 mai 2019, la CAPI modifie le coût de la prestation de viabilité hivernale à la hausse est fixe le tarif horaire à 0.208617 € / m² à compter de la saison 2018/2019 et les suivantes.

Vu la délibération en date du 9 novembre 2010, le Conseil communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie. Dans ce cadre, certains éléments relatifs à la charge de l'entretien des voiries communautaires ont été précisés.

S'agissant des voiries situées en zone d'activité économique d'intérêt communautaire, la prise en charge de la viabilité hivernale relève dans sa totalité de la CAPI.

Compte tenu des superficies de voirie à traiter en cas d'évènement neigeux, de la réactivité à observer et des moyens à disposition des communes et de la CAPI, il est nécessaire de prévoir une organisation coordonnée et mutualisée.

Dans la commune de Saint Quentin Fallavier, la CAPI assure la prestation de viabilité hivernale des voiries communautaires uniquement pour le compte de la commune et à ses frais. Les voiries communales sont entretenues par la commune.

Dans les communes de l'Isle d'Abeau, Vaulx Milieu et Villefontaine, la CAPI assure la prestation de la viabilité hivernale des voiries communautaires et de tout ou partie des voies communales pour le compte de la commune et à ses frais.

Dans les communes de Bourgoin-Jallieu, Domarin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint Alban de Roche et Saint-Savin, le déneigement des voiries d'intérêt communautaire situées en ZAE sera assuré par chacune des communes pour le compte de la CAPI.

La surface à entretenir sera définie dans la convention. En cas de création ou d'intégration de nouvelles voiries d'intérêt communautaire, un avenant à la convention de prestation entérinera la modification des superficies.

Les conventions de prestations seraient conclues pour une durée de 3 ans et comporteraient une faculté de résiliation annuelle. Un bilan des prestations réalisées sera établi annuellement entre la collectivité prestataire et la collectivité bénéficiaire.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le tarif de prestation de viabilité hivernale arrêté à 0.208617 € / m² à compter de la saison 2018/2019.
- **D'APPROUVER** l'actualisation des modalités financières des prestations de viabilité hivernale conventions jointes à la présente décision pour les communes suivantes :
 - Prestation de viabilité hivernale assurée par la CAPI pour le compte des communes de St Quentin Fallavier, l'Isle d'Abeau, Vaulx Milieu et Villefontaine ;
 - Prestation de viabilité hivernale assurée par les communes de Domarin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy Montceau, St Alban de Roche et Saint-Savin pour le compte de la CAPI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;
- **DE DELEGUER** Monsieur le Président la charge de conclure les avenants à la présente convention ;

- **DE DIRE** que les dépenses correspondant aux prestations réalisées par la commune pour le compte de la CAPI seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2018 et suivants compte 657 341.
- **DE DIRE** que les recettes correspondant aux prestations réalisées par la CAPI et facturées aux communes seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2018 et suivants chapitre 70 nature 70845.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tarif de prestation de viabilité hivernale arrêté à 0.208617 € / m² à compter de la saison 2018/2019.
- **D'APPROUVER** l'actualisation des modalités financières des prestations de viabilité hivernale conventions jointes à la présente décision pour les communes suivantes :
 - Prestation de viabilité hivernale assurée par la CAPI pour le compte des communes de St Quentin Fallavier, l'Isle d'Abeau, Vaulx Milieu et Villefontaine ;
 - Prestation de viabilité hivernale assurée par les communes de Domarin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy Montceau, St Alban de Roche et Saint-Savin pour le compte de la CAPI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;
- **DE DELEGUER** Monsieur le Président la charge de conclure les avenants à la présente convention ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondant aux prestations réalisées par la commune pour le compte de la CAPI seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2018 et suivants compte 657 341.
- **DE DIRE** que les recettes correspondant aux prestations réalisées par la CAPI et facturées aux communes seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2018 et suivants chapitre 70 nature 70845.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président,

Jean PAPANOPULO

